

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Boulazac, le 5 septembre 2008

Subdivision de la Dordogne

L'inspecteur des installations classées

Référence : EA/EA/S24/677/08  
Fiche n° : 6844-520011-1-2

RAAPC

Affaire suivie par : Eric ANDRZEJEWSKI  
Eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr

Tél. 05 53 02 65 85- Fax : 05 53 02 65 89

à

Monsieur le préfet de la Dordogne  
Direction de la coordination interministérielle  
Mission environnement et agriculture  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 PERIGUEUX CEDEX

**Objet :** Procédure de cessation totale des travaux d'exploitation dans une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire sur le territoire de la commune de Bergerac, aux lieux-dits « La Brunetière Sud » et « Pombonne »..

**Réf. :** Transmissions n°224 et 297 /2<sup>ème</sup> Pôle des 27 mars et 4 juin 2008 de madame le sous-préfet de Bergerac.

### RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par arrêté préfectoral n° 04-1649 du 2 novembre 2004, la Commune de BERGERAC, représentée par Monsieur le Maire, domiciliée à Mairie de BERGERAC – 19 rue Neuve d'Argenson – 24108 BERGERAC a été autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert citée en objet pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La notification de l'arrêt partiel des travaux d'exploitation et la fin de remise en état définitive de la zone d'extraction Nord-Est correspondant à la 1<sup>ère</sup> phase d'exploitation, réhabilitée pour partie sous forme de plan d'eau à usage de loisirs récréatifs représentant une surface de 2 ha 50 a environ, a donné lieu à procès-verbal de récolement le 14 juin 2007.

Par un dossier reçu le 25 mars 2008 en sous-préfecture de Bergerac, Monsieur le Maire de la commune de BERGERAC a notifié l'arrêt des travaux d'exploitation sur la zone restant à exploiter au Sud-Ouest sur les parcelles cadastrées AR n°11, 79 et 12 pour partie.

Compte tenu de la trop faible durée résiduelle de l'autorisation qui échoit le 2 novembre 2009, la remise en état complète de la carrière (y compris la réalisation d'un plan d'eau de 1,5 ha à vocation naturaliste au Sud-Ouest de l'emprise de la carrière) ne pourra être réalisée dans le délai requis.

L'autorisation d'exploiter a été délivrée par M. le Préfet en intégrant la dimension « valorisation écologique du site », aussi, la commune de Bergerac souhaite pouvoir aménager ce dernier plan d'eau sur une période de 5 ans environ avec une utilisation des matériaux prélevés sur l'emprise même de la zone de laquelle ils seront extraits dans le cadre des aménagements de la zone de Pombonne restant à effectuer (remblais pour les opérations immobilières, pistes cyclables, cheminements piétons, coulée verte, aménagements du parc(allées, sentiers, parking nord et voies de circulation).

ZAE de Landry  
24750 Boulazac  
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax 05 53 02 65 89  
<http://aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE

200405955

Cette nouvelle organisation de l'activité qui s'effectuera sans exportation ni commercialisation des matériaux qui seront alors utilisés sur place pour l'implantation de constructions bénéficiant de permis de construire ou de voies de circulation, n'est plus assimilée à de l'exploitation de carrière selon l'intitulé de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, les prélèvements moindres de matériaux qui seront adaptés aux besoins et non plus considérés comme finalité commerciale induiront un terrassement moins profond qui favorisera la biodiversité.

La D.I.R.EN consultée sur ces modifications (détail d'aménagement du plan d'eau nature et organisation des travaux d'aménagement) a, le 18 avril 2008, émis un avis favorable assorti des observations suivantes :

- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant été établi antérieurement au plan de prévention du risque inondation approuvé le 29 juin 2006, il conviendrait d'indiquer dans quelle mesure ces aménagements s'inscrivent-ils dans le contexte d'une gestion hydraulique globale ;
- Dans la perspective d'une vocation écologique et « tourisme de découverte » de la zone réaménagée, il est prévu de créer des équipements de type « observatoire » en fonction des zones à préserver et de leur intérêt naturaliste. Il paraîtrait opportun que la municipalité de Bergerac passe une convention avec une association naturaliste pour déterminer les zones dédiées à ces équipements et où la fréquentation sera réglementée afin de concilier l'objectif d'accueil de l'avifaune et les objectifs de valorisation halieutique et de découverte des milieux et de la faune.

Par courrier du 29 août 2008, Monsieur le Maire de Bergerac apporte les précisions suivantes qui répondent aux observations de la D.I.R.EN:

*« le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le site de Pombonne, a été établi simultanément avec la procédure loi sur l'eau (octobre/novembre 2003), conformément à la demande des services de l'état, de manière à intégrer dans les études hydrauliques, les effets induits par la création des deux plans d'eau.*

*Une étude spécifique « loi sur l'eau » sur la zone de Pombonne (vallée du Caudeau), a donc été menée par le bureau d'études SOGREAH-PRAUD, chargé de la réalisation de l'ensemble des études hydrauliques sur Bergerac, ceci afin de prendre en compte non seulement les plans d'eau, mais également l'ensemble des aménagements prévus dans ce secteur.*

*Ces résultats sont donc établis dans le contexte d'une approche hydraulique globale. Ils ne sont toutefois pas retranscrits dans le plan de prévention du risque inondation, approuvé le 26 juin 2006 puisque celui-ci ne concerne sur Bergerac, que la rivière « La Dordogne »,*

*La conception, le suivi des travaux et la gestion des différents espaces du parc de Pombonne sont confiés à la cellule « espaces naturels » de la ville de Bergerac, afin de garantir qualité, cohérence et harmonisation des interventions. En outre, de manière à valoriser chaque habitat naturel et notamment les milieux humides, ce service collabore régulièrement avec divers intervenants spécialisés (hydrobiologistes du CEMAGREF, ornithologue de la LPO, technicien de la Fédération de pêche, naturalistes, technicien de l'ONF, etc...).*

*Aussi, pour la zone à aménager, cette étroite collaboration avec différents spécialistes permettra de garantir une approche pluridisciplinaire et d'adapter bien évidemment au mieux le zonage du plan d'eau nature en faveur des habitats les plus attractifs pour la faune et la flore. C'est en dehors ou en limite de ces zones refuges qu'est prévue dans un deuxième temps, l'installation des équipements d'accueil du public du type observatoires de faune, sentiers botaniques, parcours de pêche, etc.... »*

Une visite du site a été effectuée le 21 août 2008 par le soussigné accompagné de Monsieur CLAVELIER directeur technique (photographies du site jointes en annexe).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement, un procès-verbal constatant la fin de l'exploitation de la carrière et la poursuite de l'aménagement du plan d'eau nature conformément au dossier technique accepté par la DIREN (joint en annexe) a été établi.

Considérant que :

- la commune de Bergerac a mis fin à l'exploitation de la carrière et s'est engagée lors de sa délibération n°D20080008 du 29 janvier 2008 à poursuivre l'aménagement sur une période de 5 ans, du plan d'eau nature et de ses abords conformément au dossier technique accepté par la DIREN annexé au procès-verbal de récolement ,
- cette nouvelle organisation de l'activité qui s'effectuera sans exportation ni commercialisation des matériaux qui seront alors utilisés sur place pour l'implantation de constructions bénéficiant de permis de construire ou de voies de circulation, n'est plus assimilée à de l'exploitation de carrière selon l'intitulé de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

nous proposons que l'obligation de garanties financières, imposée par l'arrêté préfectoral n° 04-1649 du 2 novembre 2004, soit levée par arrêté préfectoral dont le projet est joint au présent rapport.

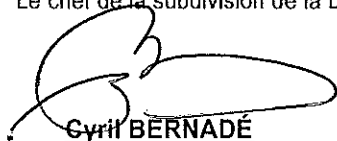
S'agissant d'un arrêté complémentaire, pris dans la forme prévue à l'article R.512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre cette affaire à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Vu et transmis avec avis conforme

Le technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,

Le chef de la subdivision de la Dordogne,

Inspecteur des installations classées,



Cyril BERNADÉ



Eric ANDRZEJEWSKI

P.J. : Projet de prescriptions

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE

